



القمة العربية الإسلامية الطارئة
لبحث الهجوم الإسرائيلي على دولة قطر

الدوحة، دولة قطر - الاثنين، 15 سبتمبر 2025

EMERGENCY ARAB - ISLAMIC SUMMIT
TO ADDRESS THE ISRAELI ATTACK
ON THE STATE OF QATAR

DOHA, STATE OF QATAR
MONDAY, 15 SEPTEMBER 2025

SOMMET ARABO-ISLAMIQUE URGENT
POUR DISCUTER DE L'ATTAQUE ISRAELIENNE
CONTRE L'ÉTAT DU QATAR

DOHA, ÉTAT DU QATAR
LUNDI, 15 SEPTEMBRE 2025

OIC/EX-SUM/2025/ FC

S-036/03 E(25/09)/05-F(15039)

**COMMUNIQUE FINAL
DU SOMMET ARABO-ISLAMIQUE D'URGENCE
CONSACRE A L'EXAMEN DE L'AGRESSION ISRAELIENNE
CONTRE L'ETAT DU QATAR**

Doha, 15 Septembre 2025

État du Qatar

COMMUNIQUE FINAL
DU SOMMET ARABO-ISLAMIQUE D'URGENCE CONSACRE A L'EXAMEN
DE L'AGRESSION ISRAELIENNE CONTRE L'ETAT DU QATAR
Doha, 15 Septembre 2025

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunis aujourd'hui, lundi 23 Rabi' al-Awwal 1447H, correspondant au 15 septembre 2025, dans la capitale qatarienne, Doha, à l'aimable invitation de Son Altesse Cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, et sous la présidence de Son Altesse, pour examiner l'attaque perfide d'Israël contre l'État du Qatar et exprimer notre position unanime condamnant cette agression et notre solidarité totale avec l'État frère du Qatar ;

Exprimant notre profonde gratitude et notre sincère reconnaissance à Son Altesse Cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, pour son aimable hospitalité et l'excellente organisation ;

Guidés par les principes des Chartes de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique, et rappelant les principes fondamentaux de la Charte des Nations unies, en particulier l'article 2(4) qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation de la Coopération Islamique et la Ligue des États Arabes au cours des dernières décennies, qui rejettent les agressions contre les États membres et réaffirment l'engagement en faveur de la solidarité arabo-islamique et de la sécurité des États arabes et islamiques face aux menaces extérieures, **y compris celles relatives à la question palestinienne ;**

Réaffirmant notre engagement indéfectible envers la souveraineté, l'indépendance et la sécurité de tous les États membres de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique ; **rappelant** notre devoir collectif de répondre à cette agression afin de défendre notre sécurité commune ; **affirmant** notre rejet catégorique de toute atteinte à la sécurité de l'un de nos pays ; **déplorant** fermement toute agression qui les vise ; et **réitérant** notre solidarité absolue et indéfectible face à tout ce qui pourrait menacer leur sécurité et leur stabilité ;

Prenant note de la réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations unies, du 11 septembre 2025, qui a condamné à l'unanimité l'attaque israélienne, la qualifiant de violation de la paix et de la sécurité internationales ; et **accueillant favorablement** le communiqué de presse émis par le Conseil, qui a condamné l'attaque et exprimé sa solidarité avec l'État du Qatar et son soutien au rôle essentiel que ce pays continue de jouer dans les efforts de médiation dans la région, aux côtés de l'Égypte et des États-Unis, et qui a réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État du Qatar, conformément aux principes de la Charte des Nations unies ;

Affirmant que l'absence de toute reddition de comptes internationale et le mutisme dont fait preuve la Communauté internationale face aux violations répétées d'Israël ont encouragé ce dernier à persister dans ses agressions et à continuer de violer de manière flagrante le droit international et les résolutions de la légitimité internationale, ce qui consacre la politique

d'impunité et affaiblit le système de justice internationale, menace de détruire l'ordre mondial fondé sur des règles, et met en péril la sécurité et la paix régionales et internationales.

Confirmant notre soutien inconditionnel à l'État frère du Qatar, à sa sécurité, à sa stabilité, à sa souveraineté et à la sécurité de ses citoyens, exprimons notre solidarité sans faille à ses côtés face à cette agression, que nous considérons comme une violation flagrante de sa souveraineté et du droit international, et une menace grave pour la paix et la sécurité régionales.

Décidons de :

1. **AFFIRMER** que l'ignoble agression d'Israël contre l'État frère du Qatar et la poursuite des pratiques agressives israéliennes, notamment les crimes de génocide, le nettoyage ethnique, la famine et le blocus, ainsi que les activités de colonisation et la politique d'expansion, compromettent toute chance de paix dans la région.
2. **CONDAMNER dans les termes les plus forts l'attaque lâche et illégale** lancée par Israël, le 9 septembre 2025, contre un quartier résidentiel de la capitale qatarienne, Doha, qui comprend des logements aménagés par l'État pour accueillir les délégations chargées des négociations, dans le cadre des efforts de médiation multipartites, menés par l'État du Qatar, ainsi qu'un certain nombre d'écoles, de crèches et de sièges de missions diplomatiques, faisant plusieurs victimes, dont un ressortissant qatari, et blessant un certain nombre de civils. Cette attaque constitue une agression flagrante contre un État arabe et islamique membre de l'Organisation des Nations unies et représente une escalade dangereuse qui met à nu l'agressivité du gouvernement israélien extrémiste et vient s'ajouter à son bilan criminel qui menace la sécurité et la paix régionales et internationales.
3. **CONFIRMER** notre solidarité absolue avec l'État du Qatar contre cette agression qui constitue une agression contre tous les États arabes et islamiques, et soutenir l'État frère du Qatar dans toutes les mesures devant être prises pour riposter à cette agression israélienne perfide, afin de protéger sa sécurité, sa souveraineté, sa stabilité et la sécurité de ses citoyens et des résidents sur son territoire, conformément à ce que lui garantit la Charte des Nations unies.
4. **SOULIGNER** que cette agression contre le territoire qatari – un État qui joue un rôle de médiateur essentiel dans les efforts visant à obtenir un cessez-le-feu et à mettre fin à la guerre à Gaza, ainsi qu'à libérer les otages et les prisonniers – constitue une escalade dangereuse et une atteinte aux efforts diplomatiques destinés à rétablir la paix. Pareille attaque contre un lieu neutre de médiation ne viole pas seulement la souveraineté de l'État du Qatar, mais sape également les processus internationaux de médiation et de paix, et fait assumer à Israël l'entière responsabilité.
5. **SALUER** la position civilisée, sage et responsable adoptée par l'État du Qatar face à cette attaque perfide, son attachement indéfectible aux dispositions du droit international et sa détermination à préserver sa souveraineté et sa sécurité et à défendre ses droits par tous les moyens légitimes.
6. **SOUTENIR** les efforts déployés par les pays qui jouent un rôle de médiation, au premier rang desquels figurent l'État du Qatar, la République arabe d'Égypte et les États-Unis

d'Amérique, afin de mettre fin à l'agression contre la Bande de Gaza ; **INSISTER** à cet égard sur le rôle constructif assumé par le Qatar, sur ses efforts appréciables en matière de médiation et leurs impacts positifs sur le soutien aux efforts visant à instaurer la sécurité, la stabilité et la paix ; et **SE FELICITER** des multiples initiatives prises par l'État du Qatar aux niveaux régional et international, notamment dans les domaines de l'aide humanitaire et du soutien à l'éducation dans les pays en développement et pauvres, qui ne font que renforcer sa position en tant qu'acteur influent et promoteur de la paix et du développement aux plans régional et international.

7. **INSISTER** sur le rejet catégorique de toute tentative de justifier cette agression sous quelque prétexte que ce soit, et **SOULIGNER** qu'elle constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations unies, qu'elle vise directement à saper les efforts et les médiations en cours visant à mettre fin à l'agression contre la Bande de Gaza, et à faire échouer les efforts sérieux en faveur d'une solution politique juste et globale qui mette un terme à l'occupation et garantisse la fin des souffrances du peuple palestinien et la préservation de ses droits légitimes et inaliénables.
8. **REJETER** totalement et catégoriquement les menaces répétées d'Israël de cibler à nouveau l'État du Qatar ou tout autre État arabe ou islamique, et les considérer comme étant une provocation et une escalade dangereuse qui menacent la paix et la sécurité internationales ; et **EXHORTER** la Communauté internationale à les condamner vigoureusement et à prendre les mesures dissuasives nécessaires pour y mettre fin.
9. **ACCUEILLIR FAVORABLEMENT** la publication par le Conseil des Ministres de la Ligue des États Arabes de la Résolution intitulée : « *Vision commune pour la sécurité et la coopération dans la région* », et mettre l'accent dans ce contexte sur le concept de sécurité collective et de destin commun des États arabes islamiques, ainsi que sur l'impératif de resserrer les rangs pour faire front aux défis et aux menaces communs, et d'engager la mise en place des mécanismes d'exécution nécessaires à cet effet, tout en insistant sur la nécessité de faire en sorte que les paramètres de tout accord régional futur tiennent compte du respect des principes du droit international et de la Charte des Nations unies, des relations de bon voisinage et du respect de la souveraineté des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États de la région, de l'égalité des droits et des devoirs sans préférence pour un État par rapport à un autre, et le règlement pacifique des différends sans recours à la force, outre l'impératif de mettre fin à l'occupation israélienne de tous les territoires arabes, de concrétiser l'État palestinien sur la base des frontières du 4 juin 1967 et de débarrasser le Moyen-Orient des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.
10. **INSISTER SUR LA NECESSITE de contrer les desseins** d'Israël visant à imposer un nouveau statu quo dans la région, qui constituent une menace directe pour la stabilité et la sécurité régionales et internationales.
11. **REITERER la condamnation de toute tentative israélienne visant à expulser le peuple palestinien**, sous quelque prétexte ou appellation que ce soit, des territoires occupés en 1967, et considérer cela comme étant un crime contre l'humanité, une violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire, et une politique d'épuration

ethnique rejetée dans son ensemble ; **INSISTER** dans ce contexte sur la nécessité de mettre en œuvre le plan arabe et islamique de reconstruction, tant sur le plan politique que technique, et d'entamer la reconstruction de la Bande de Gaza dans les plus brefs délais, tout en appelant les donateurs internationaux à fournir l'aide nécessaire et en les exhortant à participer activement à la Conférence sur la reconstruction de Gaza, prévue au Caire dès qu'un cessez-le-feu aura été conclu.

12. **DENONCER les politiques israéliennes** qui ont provoqué une catastrophe humanitaire sans précédent ; le blocus, la famine et la privation des civils de nourriture et de médicaments étant utilisés comme armes de guerre contre le peuple palestinien, en violation flagrante du droit international humanitaire et des Conventions de Genève ; et **SOULIGNER** que ces pratiques constituent un crime de guerre à part entière, qui exige une action urgente de la part de la Communauté internationale pour y mettre fin et garantir l'acheminement immédiat, sûr et sans restriction de l'aide humanitaire dans toutes les zones des territoires palestiniens occupés.
13. **METTRE EN GARDE** contre les conséquences désastreuses de toute décision prise par Israël, la puissance occupante, d'annexer une partie quelconque du territoire palestinien occupé, et de la considérer comme une transgression flagrante des droits historiques et légaux du peuple palestinien, comme une violation de la Charte des Nations unies, des principes du droit international et des Résolutions pertinentes des Nations unies, et comme un échec de tous les efforts visant à instaurer une paix juste et globale dans la région.
14. **INSISTER** sur la nécessité pour la Communauté internationale d'agir rapidement afin de mettre un terme aux agressions israéliennes répétées dans la région et de mettre fin à ses violations continues de la souveraineté, de la sécurité et de la stabilité des États, dans le respect des règles du droit international et des Résolutions pertinentes de la légitimité internationale, tout en mettant en garde contre les graves conséquences de l'incapacité persistante de la Communauté internationale à brider l'agressivité israélienne, dont la dernière manifestation aura été l'attaque menée contre l'État frère du Qatar, agressivité qui se poursuit et s'intensifie dans la Bande de Gaza occupé, outre ses pratiques de colonisation illégales en Cisjordanie, y compris à Al-Qods-Est, et ses agressions continues contre les États de la région, notamment la République libanaise, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran, qui constituent des violations flagrantes du droit international et des atteintes manifestes à la souveraineté des États.
15. **APPELER** tous les États à prendre toutes les mesures légales et efficaces possibles pour empêcher Israël de poursuivre ses actions contre le peuple palestinien, notamment en soutenant les efforts visant à mettre fin à son impunité, à le tenir pour responsable de ses violations et de ses crimes, à lui imposer des sanctions, à suspendre la fourniture, le transfert ou le transit d'armes, de munitions et de matériel militaire, y compris les biens à double usage, à revoir les relations diplomatiques et économiques avec Israël et à engager des poursuites judiciaires à son encontre.
16. **INVITER** les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à examiner la compatibilité de l'adhésion d'Israël à l'Organisation des Nations Unies avec sa Charte, compte tenu de ses violations manifestes des conditions d'adhésion et de son mépris

constant des Résolutions des Nations Unies, et à coordonner les efforts visant à suspendre l'adhésion d'Israël aux Nations unies.

17. **SOULIGNER** l'importance du respect de la légalité internationale et des résolutions pertinentes des Nations unies en tant que référence fondamentale pour la réalisation de la paix et de la sécurité internationales, et le refus du discours israélien qui utilise et promeut l'islamophobie pour légitimer la poursuite des violations israéliennes et l'adoption de politiques contraires au droit international, notamment la poursuite du génocide et des projets d'occupation coloniale en Cisjordanie, ainsi que pour déformer l'image des États arabes et islamiques.
18. **SE FELICITER** de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la «Déclaration de New York» sur la mise en œuvre de la solution à deux États et la création d'un État palestinien indépendant, en tant qu'expression claire de la volonté internationale de soutenir les droits légitimes du peuple palestinien, au premier rang desquels figure son droit à créer son État indépendant sur les frontières du 4 juin 1967, avec pour capitale AlQods-Est, tout en saluant les efforts déployés par le Royaume d'Arabie Saoudite et la République française, qui ont contribué à l'adoption de cette déclaration.
19. **SALUER** la tenue de la Conférence sur la solution à deux États, sous la coprésidence du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République française, le 22 septembre 2025 à New York ; et **LANCER UN APPEL** en faveur de la mobilisation des efforts internationaux pour garantir une plus large reconnaissance de l'État indépendant de Palestine, avec pour capitale Al-Qods-Est.
20. **LOUER** le rôle central joué par les représentants des États arabes et islamiques membres du Conseil de sécurité, dont notamment l'Algérie, le Somalie et le Pakistan, dans la défense de la cause palestinienne, ainsi que dans l'arrêt de l'agression israélienne contre la Bande de Gaza, la conclusion d'un cessez-le-feu et l'obtention par la Palestine de son statut de membre à part entière des Nations unies ; et **SE FELICITER** également de leur contribution efficace à la convocation et à la tenue de la session extraordinaire du Conseil de sécurité consacrée à la réponse à l'agression israélienne contre l'État du Qatar.
21. **REAFFIRMER** notre soutien à la tutelle historique hachémite exercée par Sa Majesté le Roi Abdallah II ibn Al-Hussein sur les lieux saints islamiques et chrétiens à Al-Qods, telle que confirmée par l'accord signé entre Sa Majesté le Roi Abdallah II et Son Excellence Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, le 31 mars 2013 ; et **REITERER** que la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif, dans sa superficie totale de 144 000 mètres carrés, est un lieu de culte réservé exclusivement aux musulmans, et que l'Administration des waqfs d'Al-Qods et des affaires de la Mosquée Al-Aqsa, qui relève du Ministère jordanien des Waqfs, est la seule et unique autorité légitime, ayant compétence exclusive pour gérer et entretenir la Mosquée al-Aqsa et en réglementer l'accès.
22. **SOULIGNER** l'impératif d'œuvrer à la stabilisation des habitants d'Al-Qods sur leurs terres et d'appuyer le Comité d'Al-Qods sous la présidence de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Souverain du Royaume du Maroc, et son bras exécutif, l'Agence Beit Mal Al-Qods Al-Charif.

23. **AFFIRMER qu'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient** ne saurait être réalisée, en ignorant la question palestinienne ou en tentant de négliger les droits du peuple palestinien, ni en recourant à la violence et en prenant pour cible les médiateurs, mais plutôt en s'engageant à respecter l'Initiative de paix arabe et les résolutions pertinentes de la légitimité internationale ; et **APPELER**, dans ce contexte, la Communauté internationale et, tout particulièrement, le Conseil de Sécurité, à assumer ses responsabilités juridiques et morales pour mettre fin à l'occupation israélienne et à établir un calendrier contraignant à cet effet.
24. **MANDATER** les États membres de l'OCI qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément à leurs obligations respectives en vertu du droit international et chaque fois que cela est possible, de prendre toutes les mesures en leur pouvoir dans le cadre de leur législation nationale pour soutenir l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale, le 21 novembre 2024, contre les auteurs de crimes contre le peuple palestinien ; et **DEMANDER**, en outre, aux États membres de l'OCI de déployer des efforts diplomatiques, politiques et juridiques pour garantir le respect par Israël, en tant que puissance occupante, de ses obligations contraignantes en vertu des mesures provisoires rendues par la Cour internationale de justice, le 26 janvier 2024, dans l'affaire de « l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza ».
25. **EXPRIMER** notre profonde gratitude à l'État du Qatar, à son Émir, à son Gouvernement et à son peuple, et en particulier à Son Altesse Cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés afin d'accueillir et d'organiser les assises de ce Sommet avec sagesse et vision stratégique, ainsi que pour les moyens et facilités fournis par l'État du Qatar pour garantir le succès de ce Sommet ; et **APPRECIER** vivement le rôle actif joué par l'État du Qatar dans la consécration de l'esprit de consultation et de consensus entre les États membres, ainsi que ses contributions concrètes au soutien de l'action commune, qui reflètent son souci constant de consolider les liens de solidarité et d'unité.

*La République tunisienne soutient le communiqué final du sommet Arabo-Islamique d'urgence en solidarité avec l'État frère du Qatar face à l'agression sioniste perfide qui a visé son territoire, à l'exception des références aux « frontières du 4 juin 1967 », à la « solution à deux États » et à « Jérusalem-Est », dans le cadre de la position de principe ferme de la Tunisie en soutien au peuple palestinien dans sa quête pour recouvrer ses droits légitimes, imprescriptibles, au premier rang desquels l'établissement de son État indépendant, pleinement souverain, sur l'ensemble de la Palestine, avec pour capitale Jérusalem.

*La République d'Irak émet des réserves sur l'expression « les frontières du 4 juin 1967 », l'expression « Jérusalem-Est », l'expression « solution à deux États » et toute expression qui fait explicitement ou implicitement référence à l'entité israélienne comme un « État », où qu'elle soit mentionnée dans le communiqué final, étant donné que ces expressions ne sont pas compatibles aux lois irakiennes applicables et dans le cadre de la préservation du droit du peuple palestinien au retour et à établir son État indépendant, avec pour capitale Jérusalem.